Nations Unies S/AC.43/2004/15

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 1er juin 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de se référer à la note SCA/1/04 (11) par laquelle il demande un rapport sur les mesures prises par le Costa Rica pour donner suite aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo.

À cet égard, la Mission permanente du Costa Rica a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Le Costa Rica, pays sans armée, n'a fourni, vendu ou transféré – que ce soit directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par le biais de ses nationaux, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs sous son pavillon – aucun type d'armes ou de matériel connexe aux groupes et milices congolais ou étrangers armés opérant sur le territoire du Nord-Kivu, et du sud de l'Ituri, ni à aucun autre groupe armé actif en République démocratique du Congo. Il n'a donné auxdits groupes armés ni assistance, ni conseils, ni entraînement militaire ou concernant l'emploi d'armes. De même, le Costa Rica n'a pas servi de point de transit d'armes destinées à ces groupes. À cet égard, on trouvera ci-joint une attestation du commandant Eric Karolicki Karolicki, Directeur général pour l'armement au Ministère de la sécurité publique*.

2. Le Costa Rica n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire en République démocratique du Congo.

3. Le Gouvernement costaricien n'a pas connaissance de violations possibles des mesures prises par le Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo. Le Ministère des affaires extérieures veille à ce que le Costa Rica se conforme en tout aux dispositions du Conseil de sécurité visant les groupes armés qui opèrent en République démocratique du Congo.

4. En conclusion, le Gouvernement costaricien se conforme intégralement

* Texte disponible au Secrétariat.

04-37314 (F) 070604 080604

aux mesures que le Conseil de sécurité a imposées par la résolution 1533 (2004) concernant l'embargo sur les armes et l'assistance militaire à certains groupes en République démocratique du Congo.